

ARRÊTE DE CRÉATION DE RÉSERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE INTÉGRALE

Vu les articles L 133-1 et R 133-1, R 133-1-1 du code forestier ;

Vu la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales en date du 3 février 1981 ;

Vu l'instruction n° 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1985 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Sturzelbronn (Moselle) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 1997 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Steinbach (Bas-Rhin) ;

Vu l'avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature en date du 15 novembre 2000 ;

SUR proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

ARRÊTENT

Article 1

Est créée la réserve biologique domaniale intégrale de Lutzelhardt-Adelsberg d'une surface totale de 209,33 ha, en forêt domaniale de Steinbach (Bas-Rhin) pour 109,86 ha et en forêt domaniale de Sturzelbronn (Moselle) pour 99,47 ha.

Cette réserve biologique intégrale et la *Naturwaldreservat* d'une surface de 192,00 ha en forêt domaniale de Schönau (Allemagne) constituent une réserve intégrale transfrontalière d'un seul tenant d'une surface totale de 401,33 ha.

Article 2

Les objectifs de la réserve biologique intégrale sont de :

- Restaurer les processus d'évolution naturelle de la forêt,
- Constituer une référence forestière de naturalité pour la région Vosges du Nord-Palatinat
- Connaître et suivre et le fonctionnement naturel de l'habitat *Fago-Quercetum/Luzulo-fagetum* et de ses sylvofaciès.
- Constituer une référence paysagère et culturelle de forêt non exploitée.

Article 3

Toute intervention directe de l'homme susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels est proscrite.

Un état initial et un suivi périodique des habitats naturels seront réalisés.

Article 4

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, la fréquentation sera limitée et réglementée par un arrêté complémentaire conformément à l'article R 133-1-1 du code forestier.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5

Le Comité scientifique consultatif de la réserve biologique intégrale sera mis en place avant le 31 décembre 2001. La réserve transfrontalière aura un comité unique.

Article 6

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 DEC. 2000

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'espace rural et de la forêt
Pour le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche
Le chargé de la sous-direction de la forêt
Le Sous-Directeur de la forêt

Christian ROTHIER

Pour la Ministre de l'Aménagement du
Territoire et de l'Environnement

Par arrêté du 12 décembre 2000, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a nommé M. Jean-Marc MICHEL, Directeur de l'Office national des forêts, chargé de la sous-direction des habitats naturels.

Jean-Marc MICHEL